

Aide-mémoire pour faciliter la prise de décision lors d'un signalement

BUREAU COORDONNATEUR DE LA GARDE ÉDUCATIVE EN MILIEU FAMILIAL

Signalez sans tarder au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) toute situation où un enfant est ou semble être victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave. Ne présumez pas qu'une autre personne signalera la situation au DPJ, faites-le vous-même. L'obligation de signaler certaines situations est inscrite dans la Loi sur la protection de la jeunesse, article 39.

Informez la Direction des enquêtes du ministère de la Famille (Ministère) au 514 247-7719 qu'un signalement a été fait au DPJ.

Signalements visés

La reconnaissance d'une responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) doit être suspendue immédiatement dans les cas suivants :

- Lorsqu'un signalement donne lieu à la divulgation de renseignements par le DPJ au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps policier. C'est le cas lorsqu'il y a application de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave (Entente multisectorielle).
- Lorsqu'un signalement est retenu pour évaluation par le DPJ. Pour déterminer s'il doit ou non retenir un signalement pour évaluation, le DPJ prend notamment en compte la capacité et la volonté du parent de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant, c'est-à-dire, dans le cas qui nous concerne, s'il a retiré ou non son enfant du service de garde.

Le signalement visé doit mettre en cause la RSGE, son assistante ou une personne vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde.

Rôle et responsabilités du bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) dans le cas d'un signalement en milieu familial

Lorsqu'il est informé par un enquêteur responsable de l'Entente multisectorielle de la Direction des enquêtes de l'existence d'un signalement, le BC a les responsabilités suivantes :

- Garder en tout temps confidentielle l'identité de toutes les personnes visées par le signalement;
- Aviser sans délai la présidente ou le président du conseil d'administration (CA) du signalement;
- Ne pas questionner l'enfant qui est ou semble être victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave qui menacent sa santé physique et ne pas ébruiter la situation;
- Obtenir du CA une résolution afin de procéder immédiatement à la suspension de la RSGE en vertu de l'article 76 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE). Si le président ou la présidente du CA ne peut signer l'avis de suspension immédiate qui doit être remis à la RSGE, le CA doit préciser le nom de la personne qui sera autorisée à signer l'avis. À cet effet, le CA peut voter une résolution autorisant le directeur ou la directrice du BC à signer les documents pertinents, dont l'avis de suspension;
- Si la personne mise en cause dans le signalement n'est pas la RSGE, son assistante ou une personne vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde, le BC ne peut suspendre immédiatement la reconnaissance de la RSGE selon l'article 76 du RSGEE;
- Préparer l'avis de suspension selon la procédure interne du BC. Y indiquer que le CA donne à la RSGE l'occasion de présenter ses observations dans un délai qui ne peut excéder dix jours et qu'elle ne peut, sous peine de révocation, fournir des services de garde pendant la durée de sa suspension (art. 76 du RSGEE);
- Se rendre chez la RSGE, lui remettre l'avis de suspension et fermer immédiatement le milieu de garde;
- Verser à la RSGE une indemnité pouvant aller jusqu'à quatre semaines à compter de la date de sa suspension, selon les ententes collectives des RSGE représentées par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et la Confédération des syndicats nationaux (CSN);
- Aviser verbalement les parents utilisateurs de la fermeture temporaire du milieu de garde familial à la suite d'un signalement reçu par le DPJ et leur envoyer une confirmation écrite (sans évoquer le motif, le contexte, les faits ou les justifications du signalement);

- Rassurer les parents en leur disant que la suspension immédiate ne met pas de prime abord en cause les qualités personnelles et professionnelles de la RSGE. Les informer qu'il se peut qu'au terme de ses vérifications ou de son évaluation, le DPJ juge que les faits indiqués au signalement sont non fondés ou non validés. Même s'il y a une enquête policière, il se peut que celle-ci soit abandonnée et qu'aucune accusation ne soit portée. Expliquer la procédure aux parents et insister sur l'obligation de suspendre les activités du milieu de garde dans les circonstances (art. 76 du RSGEE). Préciser qu'aucune information ne peut être transmise en raison du respect de la confidentialité. Les informer qu'il est possible que le DPJ communique avec eux lors de l'évaluation;
- Offrir aux parents, si possible, de l'assistance pour replacer les enfants dans un autre milieu de garde le temps de la suspension;
- Préparer le dossier de la RSGE en vue de la réunion de liaison et de planification, en personne ou par téléphone avec les partenaires (DPJ, Directeur des poursuites criminelles et pénales [DPCP], enquêteur, BC et Ministère). Cette réunion est organisée et sa tenue est confirmée par un intervenant du DPJ. Le dossier doit contenir les renseignements suivants : la date de naissance de la RSGE, le nom du conjoint, des enfants et de toutes autres personnes qui habitent avec elle, les plaintes antérieures, la liste des noms et dates de naissance des enfants qui fréquentent le milieu de garde, les coordonnées des parents utilisateurs et tout autre renseignement pertinent;
- Maintenir la suspension de la RSGE jusqu'à la fin de l'enquête;
- Lorsqu'il reçoit les résultats de l'évaluation du DPJ et de l'enquête, le CA doit prendre l'une des décisions suivantes concernant le milieu de garde, soit :
 - Maintenir la suspension;
 - Lever la suspension;
 - Procéder à une révocation.
- Lorsqu'il y a levée de la suspension, le CA doit considérer toute proposition de la RSGE visant à mettre fin à la situation qui a causé le signalement et, si la proposition est raisonnable et applicable compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier, y donner suite. Par ailleurs, il peut proposer à son tour des aménagements ou des modalités de vérification de l'aménagement offert par la RSGE;
- Avant de lever la suspension, lorsque les faits rapportés lors du signalement ont été jugés fondés par le DPJ, le CA s'assure d'obtenir une nouvelle vérification d'absence d'empêchement;

- S'il y a lieu, procéder à l'envoi d'un avis d'intention de révocation. Il faut prévoir un délai de quinze jours pour permettre à la RSGE de venir présenter ses observations au CA (art. 75 et art. 76, al. 1, du RSGEE). Le CA peut ensuite révoquer la RSGE, selon la procédure. Le BC peut communiquer avec un conseiller aux services à la famille du Ministère, au besoin;
- Transmettre la décision finale à l'enquêteur responsable de l'Entente multisectorielle de la Direction des enquêtes;
- Transmettre sans délai au Ministère l'avis d'intention et l'avis de non-renouvellement, de suspension et de révocation de la reconnaissance d'une RSGE;
- Dans certains cas, il peut arriver que la personne plaignante communique avec le BC pour déposer une plainte concernant le même incident. À la réception de la conclusion de l'évaluation du DPJ et de l'enquête policière, le BC procède au traitement de la plainte selon sa politique de traitement des plaintes. Le BC peut consulter un conseiller aux services à la famille du Ministère s'il n'est pas en mesure de traiter la plainte adéquatement ou s'il est limité dans ses interventions. Le conseiller évaluera la pertinence de référer le dossier à un service du Ministère afin que ce dernier procède au traitement de la plainte;
- Informer les parents utilisateurs de la décision du CA concernant la reprise ou non des activités du service de garde.

